

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 23/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MSSA S.A.S.

Usine de Pomblière
111, rue de la Volta
73600 Saint-Marcel

Références : 20230223-RAP-MSSA_AN_SGS-accidentologie_GEORISQUES
Code AIOT : 0006104473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement MSSA S.A.S. implanté Usine de Pomblière 111, rue de la Volta 73600 Saint-Marcel. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale 2023 sur la thématique du SGS et de la gestion des accidents dans les établissements SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSSA S.A.S.
- Usine de Pomblière 111, rue de la Volta 73600 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0006104473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement MSSA à Saint-Marcel est spécialisé dans la fabrication de sodium, de lithium et de chlore (coproduit issu de l'électrolyse). Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral cadre du 23 septembre 1999 modifié.

Le procédé peut être décrit de manière simplifiée en plusieurs étapes principales :

- réception, stockage et séchage du sel ;
- électrolyse du sel dans deux salles (EL1 et EL2) qui permet la production de sodium, de lithium et qui génère la production de chlore gazeux ;
- purification et conditionnement du sodium ;
- traitement du chlore gazeux et transfert à l'usine haute pour liquéfaction et remplissage des emballages (wagons, isoconteneurs ou bouteilles).

Un atelier de fabrication de chlorures de vanadium est également exploité à l'usine basse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale 2023 – "SGS - accidentologie"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Lettre de suite préfectorale	immédiat
7	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet
8	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement dispose d'une procédure de gestion des accidents et des situations d'urgence qui permet de répondre en grande partie aux obligations réglementaires. L'exploitant devra tout de même définir des critères lui permettant de hiérarchiser les incidents, accidents et accidents majeurs. Il devra intégrer à sa procédure de gestion des accidents et des situations d'urgence l'obligation de notifier à l'administration tous ces événements et de transmettre un rapport pour tous les accidents. L'inspection a relevé par ailleurs que le système d'enregistrement des anomalies et des défaillances des MMR, nouvellement exigé sur les sites SEVESO, n'a pas encore été mis en place. Le dernier point relevé concerne le POI dont le déclenchement et la mise en œuvre doit se faire dès l'apparition d'un événement "environnement" si ce dernier est susceptible de présenter des effets hors site. Ce point doit être redéfini dans la procédure de gestion des accidents du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose d'un manuel SGS dont la mise à jour date de 2016. Le paragraphe IX de ce manuel traite de la gestion des situations d'urgence et fait référence à la procédure « Prévention et gestion des accidents, des situations d'urgence et capacité à réagir ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : La procédure « Prévention et gestion des accidents, des situations d'urgence et capacité à réagir » (réf. PRO-QSE-001252 – version 1.1) précise au §4,3, page 8, la nécessité de déclarer les accidents majeurs à l'Inspection des Installations Classées (IIC). Demande n°1 : Ce paragraphe doit être revu pour intégrer l'obligation de déclarer les incidents et accidents à l'IIC et pas seulement les accidents majeurs. Cette procédure devra également préciser qu'un rapport d'accident répondant aux critères de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement) doit être envoyé pour tous les accidents (majeurs ou non) et sur demande de l'inspection pour les incidents. Le délai de mise à jour de la procédure est fixé à 3 mois. L'exploitant dispose d'un outil dans son réseau, appelé « workflow VDOC » destiné à permettre à tous les chefs de poste, chef d'atelier, chargés d'affaires des entreprises extérieures, d'effectuer un relevé des faits en cas d'accident ou de presque-accident détecté. Ce relevé est diffusé a minima au chef de service, service HSE, direction et il est ensuite analysé par le service HSE qui choisi, sur la base de critères subjectifs, non formalisés, de réaliser un « flash accident/environnement » et/ou une enquête approfondie et notamment une analyse des causes selon la méthode 5M appelée également diagramme d'Ishikawa. En 2022, 358 événements « sécurité » et 94 événements « environnement » ont été relevés sachant qu'un fait peut relever des deux catégories. Sur l'ensemble des événements, 30 ont fait l'objet d'une enquête approfondie. Les événements faisant l'objet de cette enquête approfondie ne sont pas systématiquement envoyés à l'IIC. L'inspection a questionné un chef de quart en salle de commande électrolyse. Celui-ci a confirmé l'utilisation de l'outil workflow pour la remontée d'information. Par ailleurs, un compte rendu est envoyé par messagerie électronique à chaque fin de poste au chef de poste pour faire la synthèse de ce qui s'est passé pendant le poste.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les

personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats : L'exploitant ne dispose pas de critères permettant de qualifier ses événements en incident, ou accident, ou accidents majeurs. L'inspection a précisé que les critères de l'échelle européenne des accidents pouvaient être utilisés pour différencier le type d'événement. Cette échelle est disponible sur le site du BARPI à l'adresse suivante : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/echelle-europeenne-des-accidents-industriels/>
A noter que la notion d'accident majeur est définie dans la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 (article 18), et qu'elle englobe en plus des événements ayant pour conséquences des atteintes aux biens et aux personnes généralement identifiés dans les études de dangers, des événements ayant pour conséquences des atteintes à l'environnement (de type pollution notamment).

La décision d'informer l'IIC d'un incident ou accident et d'envoyer un rapport d'accident est prise au niveau du président / direction de MSSA.

Il est à noter qu'en l'absence de critères objectifs définis par l'exploitant, l'obligation d'informer l'IIC et de transmettre un rapport d'accident n'est pas assurée et repose sur l'expérience/connaissance des personnes présentes au moment de l'événement. Ce constat peut être à l'origine de non conformité réglementaire.

Demande n°2 : formaliser dans un délai de 3 mois des critères permettant de hiérarchiser les événements en « incident », « accident », « accident majeur ». Mettre à jour dans un délai de 3 mois la procédure « Prévention et gestion des accidents, des situations d'urgence et capacité à réagir » (réf. PRO-QSE-001252 – version 1.1) pour intégrer ces critères.

Concernant l'analyse des causes réalisée sur certains événements, la méthode 5M permet une analyse structurée. Les mesures correctives identifiées suite à l'accident sont listées dans la fiche d'analyse de l'accident avec un responsable de l'action, un délai de mise en œuvre et une indication sur le fait que l'action a été réalisée ou non. Il est prévu dans le rapport d'accident une appréciation sur l'efficacité des mesures proposées. Dans les faits, ce point n'est pas toujours réalisé du fait notamment du nombre important de mesures mises en œuvre.

Ces mesures sont ensuite reprises dans un tableau de suivi annuel. Le tableau « recap des actions 2021-2022 » fait apparaître plusieurs actions non mises en œuvre, notamment des actions issues de l'HAZOP sur des événements « sécurité ».

Demande n°3 : mettre à jour sous 3 mois le tableau « récap des actions 2021-2022 », en précisant pour les actions non mises en place, quelles en sont les raisons et quels sont les impacts associés.

Enfin, concernant l'analyse des événements, il n'est pas prévu de vérifier si l'événement correspond à un scénario d'accident identifié dans l'EDD. De même la sollicitation d'une barrière ou MMR et/ou une réponse non satisfaisante de ces barrières/MMR au moment de l'événement n'est pas tracé/analysé. Pourtant, il est bien prévu que l'exploitant passe en revue a minima tous les 5 ans les défaillances éventuelles de ses MMR et le retour d'expérience des incidents et accidents du site (avis du 8 février 2017). Ce point constitue une non conformité à l'article 7 (point 5) de l'AM du 26 mai 2014 modifié.

Demande n°4 : l'analyse des événements au regard de ce qui est décrit dans l'EDD en termes d'identification des accidents majeurs, probabilité d'occurrence des événements initiateurs et niveaux de confiance des MMR doit être réalisée sans délai pour les nouveaux accidents et est à formaliser dans la procédure « Prévention et gestion des accidents, des situations d'urgence et capacité à réagir » (réf. PRO-QSE-001252 – version 1.1). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques seront réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies sur la dernière période quinquennale..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'enregistrement des anomalies et défaillances des MMR, y compris celles n'ayant pas donné lieu à un événement. Demande n°5 : mettre en place, sans délai, un système d'enregistrement des anomalies et défaillances des MMR, y compris celles n'ayant pas donné lieu à un événement. Il pourrait être intéressant d'intégrer aux modalités d'analyse des événements « sécurité », l'identification et l'analyse d'anomalies ou défaillances de MMR (cf. demande n°4). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques seront réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies sur la dernière période quinquennale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. « Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. »
Constats : L'exploitant dispose de procédure de by-pass des MMR : « procédure de by-pass-MMRI&IPS instrument ». Cette procédure permet d'expliquer comment effectuer le by-pass d'une MMRI ou d'un IPS instrumenté. Elle a été établie selon les recommandations du chapitre 6.2 du

guide DT93 de l'UIC.
Par ailleurs, l'exploitant dispose de « fiche de vie » pour chaque MMR. Cette fiche de vie définit notamment la position de sécurité dans laquelle elle se trouve en cas de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : L'exploitant fait réaliser un audit de son SGS par la société SOCOTEC. Le dernier rapport d'audit date de 2021. Les non-conformités identifiées lors de cet audit sont reprises dans un tableau de bord « TDB SGS PPAM » de pilotage du SGS en lien avec la politique de prévention des accidents majeurs. Ce tableau de bord est suivi une fois par an au cours de la revue de direction annuelle. Il est prévu d'effectuer un suivi de ce tableau de bord lors des commissions de directions environnement qui ont lieu tous les deux mois. La mise en place de ce tableau de bord est récente et le suivi n'est pas encore optimal.
Observation : pour ce point, il convient de s'assurer de la réception du rapport d'audit SGS 2022 et améliorer le suivi des actions définies dans ce tableau de bord.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, gestions des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.
Constats : La procédure « Prévention et gestion des accidents, des situations d'urgence et capacité à réagir » (réf. PRO-QSE-001252 – version 1.1) intègre la gestion des situations d'urgence et notamment le schéma d'alerte et l'articulation des situations d'urgence avec les différents plans d'urgence. Dans le logigramme de cette procédure le déclenchement du POI et du PPI est positionné au même niveau, à savoir lorsque des impacts à l'extérieur du site ont lieu. Or le POI doit être déclenché pour gérer des événements qui pourraient jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur donc en amont des effets à l'extérieur du site si l'événement se trouve au début du scénario d'un accident majeur.
Pour rappel, au sein d'une installation classée, en cas d'incident ou d'accident, l'exploitant, en

charge de la sécurité de ses installations, met en œuvre la réponse opérationnelle qu'il a préalablement élaborée dans son POI. En fonction des caractéristiques de son installation et des moyens dont il dispose, l'exploitant planifie la réponse avec ses moyens d'intervention privés pour faire face seul à tout ou partie des événements susceptibles de se produire dans son établissement. Dans le cas où ses moyens (ainsi que les moyens privés dont il s'est assuré le concours) ne lui permettent pas de gérer un sinistre, cette planification intègre l'articulation avec l'intervention des services de secours publics. L'exploitant peut demander l'intervention des services d'incendie et de secours publics soit dès le déclenchement du POI, soit en cours de POI pour anticiper une éventuelle évolution défavorable. Il est souhaitable que la demande d'intervention soit formalisée et préformatée dans le POI.

La plupart des événements intervenant sur le site sont gérés en interne, sans déclenchement du POI alors que certains de ces événements pourraient générer des accidents susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site. L'exploitant dispose d'équipes d'intervention sur son site permettant d'assurer la plupart des interventions sans aide extérieure. Toutefois il est souhaitable de formaliser les demandes d'intervention extérieures dans le POI afin d'anticiper des évolutions défavorables du sinistre.

Enfin, et pour rappel, le POI est un « plan d'urgence interne » déclenché en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement (ou en cas de contexte susceptible de conduire à un accident majeur). Il a pour but de maîtriser le développement d'un sinistre survenant dans une installation afin de protéger les populations et l'environnement.

Demande n°6 : revoir l'articulation du POI dans le logigramme de la procédure de gestion des situations d'urgence pour ne pas conditionner le déclenchement du POI aux seuls événements ayant des impacts à l'extérieur du site (étendre également aux événements susceptibles d'avoir des effets hors site), sous 3 mois. Préciser dans la procédure les modalités de déclenchements du POI en cohérence avec les exigences de la réglementation, et, le cas échéant, les critères nécessitant l'intervention d'une aide extérieure.

Observation : La procédure « Prévention et gestion des accidents, des situations d'urgence et capacité à réagir » (réf. PRO-QSE-001252 – version 1.1) précise page 9 qu'une fiche réflexe POI existe pour l'ensemble des phénomènes dangereux issus de l'EDD. Le POI ayant pour objectif de gérer des événements qui pourraient jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, il convient de s'assurer que des fiches réflexes ont également été définies pour l'ensemble des accidents majeurs au sens de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 (article 18) et notamment les accidents majeurs portant atteintes à l'environnement. Ce point n'a pas été vérifié en inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69
Thème(s) : Actions nationales 2023, gestions des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Le dernier exercice POI date du 17 janvier 2023. La dernière mise à jour du POI date de juillet 2020. Une mise à jour est prévue en 2023. Demande n°7 : Pour rappel cette mise à jour devra intégrer les nouvelles exigences définies dans l'AM du 26/05/2014 et notamment : « Les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet